



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Daniel Gander / Ruedi Schlaefli

QA 3136.13

Situation de l'asile dans le canton de Fribourg et ses conséquences

I. Question

Dans des articles publiés dans la presse romande, notamment dans « 24heures » du 22 novembre 2012 et « La Liberté » du 16 février 2013, le Conseil d'Etat du canton de Vaud, par l'intermédiaire de Monsieur Philippe Leuba, donne, avec force détails, la situation de l'asile dans le canton.

Sur le canton de Fribourg, le nombre de requérant-e-s d'asile amène des problèmes de logistique et des difficultés matérielles et financières. Il nous serait donc intéressant de connaître l'évolution de ce dossier, raison pour laquelle nous nous permettons de poser les questions suivantes :

1. Quel est, à fin 2012, le nombre de requérant-e-s d'asile ?
2. Combien le canton compte-t-il de requérant-e-s admis-e-s provisoirement et bénéficiaires de l'aide d'urgence ?
3. Combien de requérant-e-s débouté-e-s ont-ils/elles refusé de quitter le canton ?
4. Quelle est l'évolution totale des coûts de l'asile pour le canton : frais d'assistance, soins médicaux, hébergement, encadrement et frais généraux compris ?
5. Quelle est la part des dépenses dans le domaine de l'aide d'urgence ?
6. Est-ce que le Conseil d'Etat envisage de revoir cette aide ou recherche-t-il des solutions pour en diminuer les coûts ?

21 mars 2013

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. Quel est, à fin 2012, le nombre de requérant-e-s *d'asile* ?

Le nombre total des demandes d'asile enregistrées en Suisse a fortement augmenté en 2012. Il s'élève à 28 631, contre 22 551 en 2011. Au niveau du canton, le nombre de requérants d'asile attribués selon la clé de répartition (3,3 % pour le canton de Fribourg) a proportionnellement augmenté et s'élève à 933 en 2012, contre 709 en 2011. L'effectif des personnes relevant du domaine de l'asile hébergées dans les structures gérées par la société ORS AG a par conséquent augmenté et il s'élève au 31 décembre 2012 à 1506, contre 1385 au 31 décembre 2011.

2. Combien le canton compte-t-il de requérant-e-s admis-e-s provisoirement et bénéficiaires de l'aide d'urgence ?

Il s'agit en premier lieu de distinguer les différents statuts des personnes relevant du domaine de l'asile, soit les requérants d'asile en procédure, les personnes admises à titre provisoire, les requérants d'asile déboutés et les personnes sous le coup d'une décision de non-entrée en matière (NEM). Les requérants d'asile en procédure et les personnes admises à titre provisoire sont soumis aux normes spécifiques d'aide sociale pour les personnes relevant du domaine de l'asile.

Seuls les requérants d'asile déboutés et les personnes NEM sont exclus du régime ordinaire d'aide sociale de l'asile et, dès lors, ne peuvent plus prétendre à être hébergés dans les structures d'hébergement « asile » gérées par la société ORS Service AG. Sur requête et selon la procédure adoptée par le Conseil d'Etat, ils peuvent obtenir une aide d'urgence couvrant les besoins vitaux et un hébergement à la structure d'accueil « bas-seuil » de la Poya à Fribourg.

Les requérants d'asile déboutés et les personnes NEM dits « vulnérables » (familles avec enfants mineurs, personnes âgées ou souffrant de maladies graves, mineurs non accompagnés) restent soumis au régime ordinaire d'aide sociale de l'asile et sont autorisés à rester dans les structures « asile », soit dans les foyers d'accueil ou, le cas échéant, dans les logements de second accueil, jusqu'à l'exécution de leur renvoi.

Au 31 décembre 2012, l'effectif des personnes relevant du domaine de l'asile hébergées dans les structures gérées par la société ORS AG est réparti entre 676 requérants d'asile (permis N), 657 personnes admises à titre provisoire (permis F) et 173 requérants d'asile déboutés et personnes NEM. Parmi ces derniers, 69 sont hébergés dans la structure d'accueil « bas-seuil » de la Poya et sont soumis à l'aide d'urgence.

3. Combien de requérant-e-s débouté-e-s ont-ils/elles refusé de quitter le canton ?

Le nombre de requérants d'asile déboutés refusant de quitter la Suisse et pour lesquels la mise en œuvre du renvoi n'a pas encore pu intervenir, faute d'accord de réadmission, s'élève à 217. Toutefois, il y a lieu de relever qu'en 2012, le Service de la population et des migrants a pu mettre en œuvre 122 renvois de Suisse de requérants d'asile déboutés par les mesures de contrainte du droit des étrangers.

4. *Quelle est l'évolution totale des coûts de l'asile pour le canton : frais d'assistance, soins médicaux, hébergement, encadrement et frais généraux compris ?*

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la loi fédérale sur l'asile exclut le versement de subventions fédérales pour certaines catégories de personnes ou prévoit le versement de forfaits uniques par personnes. Ainsi, pour les personnes admises à titre provisoire séjournant depuis plus de sept ans en Suisse, le canton ne reçoit aucune subvention. Pour les requérants d'asile déboutés et les NEM, pour lesquels la Confédération ne verse qu'un forfait unique par personne, ce forfait ne suffit pas à couvrir la totalité des frais lorsque le séjour en Suisse de la personne perdure, en raison du fait que le renvoi dans le pays d'origine ne peut être exécuté.

Pour l'année 2012, la charge nette supportée par l'Etat après versement des subventions de la Confédération se monte à 2 769 807 francs. Pour 2011, la charge nette supportée par l'Etat se monte à 2 524 173 francs. Pour 2010, la charge nette supportée par l'Etat se monte à 2 245 740 francs.

5. *Quelle est la part des dépenses dans le domaine de l'aide d'urgence ?*

Pour 2012, la charge nette supportée par l'Etat pour les requérants d'asile déboutés et les NEM se monte à 285 130 francs. Pour 2011, celle-ci est de 1 066 725 francs. Pour 2010, de 990 850 francs. La diminution de la charge nette supportée par l'Etat en 2012 est due à une augmentation, selon la clé de répartition, du nombre de décisions rendues par la Confédération (502 en 2012, contre 348 en 2011) induisant des recettes supplémentaires pour le canton.

6. *Est-ce que le Conseil d'Etat envisage de revoir cette aide ou recherche-t-il des solutions pour en diminuer les coûts ?*

Pour chaque requérant d'asile débouté ou chaque personne NEM, non vulnérable, hébergé dans les structures « asile », le Service de l'action sociale rend une décision de fin de droit à l'hébergement dans les structures « asile » (288 décisions rendues en 2012 contre 188 en 2011). Lesdites décisions sont notifiées aux personnes concernées par le Service de la population et des migrants qui détermine les mesures envisageables en vue d'un départ de Suisse de la personne concernée.

Si, dans l'attente du départ, le requérant d'asile débouté ou la personne NEM attribué au canton de Fribourg sollicite l'aide d'urgence, la procédure adoptée par le Conseil d'Etat exige que la personne se présente d'abord à la Police cantonale, où elle va être dactyloscopiée (empreintes digitales et palmaires à l'aide d'un scanner) afin de déterminer si elle fait l'objet de recherche. Le requérant d'asile débouté ou la personne NEM devra ensuite se présenter au Service de la population et des migrants, qui lui rappellera son devoir de quitter la Suisse. Enfin, s'il a rempli ces deux obligations, le requérant d'asile débouté ou la personne NEM pourra obtenir un hébergement et l'aide d'urgence auprès de la structure d'accueil « bas-seuil » de la Poya pour une durée de 7 jours au maximum. Le montant de l'aide d'urgence, de 10 francs par jour par personne, participation pour les soins d'hygiène compris, est remis en mains propres chaque jour, à heures fixes. En fin de semaine, la personne reçoit l'aide pour la durée du week-end. La demande d'aide d'urgence est renouvelable sur requête selon cette même procédure qui devra être répétée chaque semaine. Chaque requérant d'asile débouté ou personne NEM est informé qu'il peut s'adresser au Bureau de conseils en vue du retour (CVR) qui lui donnera tous les renseignements nécessaires quant à sa situation et les conseils en vue de son retour.

Cette procédure fait l'objet d'un suivi régulier par le groupe de coordination et d'accompagnement réunissant les représentants du Service de la population et des migrants, du Bureau de l'intégration des migrants et de la prévention du racisme, de la Police cantonale, du Service de l'action sociale, de la Direction de l'instruction publique, ainsi que de la société ORS AG.

Cette procédure dissuasive, tout en respectant la dignité humaine, a pour but d'inciter les requérants d'asile déboutés et les personnes NEM à quitter la Suisse. Le Conseil d'Etat n'entend pas remettre en cause cette manière de faire.

13 mai 2013